

**Décision D/ 01-16/CD du 25 janvier 2016 complétant la décision
D/22-15/CD du 29 décembre 2015 portant fixation des tarifs de l'électricité et du
gaz**



Le comité de direction,

- Vu la loi n° 02-01 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 05 février 2002, modifiée et complétée, relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisations ;
- Vu le décret présidentiel du 4 Safar 1433, correspondant au 29 décembre 2011 portant nomination d'un directeur au comité de direction de la commission de régulation de l'électricité et du gaz ;
- Vu le décret exécutif n° 05-182 du 9 Rabie El-Thani 1426 correspondant au 18 mai 2005 relatif à la régulation des tarifs et à la rémunération des activités de transport et de distribution et de commercialisation de l'électricité et du gaz ;
- Vu la décision n°165 du 10 mars 2014 du ministre de l'énergie et des mines portant nomination d'un directeur au comité de direction de la commission de régulation de l'électricité et du gaz, par intérim ;
- Vu la décision n°166 du 11 mars 2014 du ministre de l'énergie et des mines portant nomination du président du comité de direction de la commission de régulation de l'électricité et du gaz, par intérim ;
- Vu la décision n°19 du 18 janvier 2015 du ministre de l'énergie portant nomination d'une directrice au comité de direction de la commission de régulation de l'électricité et du gaz, par intérim ;
- Vu la décision D/01-05/CD du 08 février 2005, portant règlement intérieur de la commission de régulation de l'électricité et du gaz ;

Décide

Article 1 - La présente décision a pour objet de compléter les dispositions de la décision D/22-15/CD du 29 décembre 2015 portant fixation des tarifs de l'électricité et du gaz susvisée.

Article 2 –Il est créé au sein de la décision D/22-15/CD du 29 décembre 2015 portant fixation des tarifs de l'électricité et du gaz, des articles 15, 16 et 17, sous un intitulé V nouveau, rédigés comme suit :

« V. Dispositions particulières

Art .15 :

Lorsque la facture porte sur des quantités d'électricité et/ou de gaz consommées avant et après le 1^{er} janvier 2016, les tarifs à appliquer sont ceux en vigueur avant la date d'effet de la décision D/22-15/CD du 29 décembre 2015 portant fixation des tarifs de l'électricité et du gaz.

Art .16 :

Les quantités ayant transité par le réseau de transport de l'électricité, avant la date d'effet de la décision D/22-15/CD du 29 décembre 2015 portant fixation des tarifs de l'électricité et du gaz, sont facturées aux tarifs en vigueur avant le 1^{er} janvier 2016.

Art .17 :

Les quantités ayant transité par le réseau de transport du gaz, avant la date d'effet de la décision D/22-15/CD du 29 décembre 2015 portant fixation des tarifs de l'électricité et du gaz, sont facturées aux tarifs en vigueur avant le 1^{er} janvier 2016. »

Pour le comité de direction,

Le Président

